

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8 juin 1939 Décret portant incorporation de pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies,

n° 8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juin 1939

Numéro JO
n° 512 du 31/07/1939

Date du numéro
31 juillet 1939

VISAS

Le Préside de la République française, Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires cle solde des troupe coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs : Vu le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonie, ensemble les divers actes qui l'ont modifié

Vules décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et des divers modificatifs

Vule décret du 10 mai 1932, relatif aux soldes et accessoires du personnel militaire en service en Indochine et ses divers modificatifs

Vule décret du 14 janvier 1939, portant majoration de l'indemnité spécial temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires agents et employés civils et militaires de l'Etat

Vul'article 55 de 17 loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

Art. 1er

— Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1908 est complété comme suit : Ajouter, in fine, l'indemnité ci-après : Dispositions particulières. — (1) L'indemnité n'est pas allouée aux officiers, aspirants et sous-officiers de carrière, de réserve, qui la perçoivent comme fonctionnaires ou agents de l'Etat, des colonies ou des communes où qui assistent aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement. Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un ou plusieurs enfants ne modifie pas le rang des puînés. Toutefois, en cas de nouvelle survenance d'enfant chaque enfant prend le rang immédiatement inférieur.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER. Le Ministre des finances, Paul REYNAUD. Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**